

Québec, le 1^{er} juin 2023

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Droit de laisser des ordures
N/Réf. : 22-062557-001**

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15) [LTA] et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] à l'égard de l'entente intitulée *Entente intermunicipale entre ***** (Ville) et ***** (Municipalité) concernant la fourniture de services en matière de réception et de traitement des boues d'installations septiques et des fosses septiques* (Entente).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Ville est un organisme de services publics et une municipalité aux fins de la LTA et de la LTVQ.
2. Ville est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Entente intermunicipale

3. Ville et Municipalité ont conclu l'Entente selon laquelle il est attendu que :
 - Municipalité a fait part à Ville de son intérêt à déverser les boues d'installations septiques de son territoire dans les ouvrages d'assainissement des eaux usées de Ville. À cet effet, les « boues d'installations septiques » comprennent les boues provenant des installations septiques et des fosses scellées situées sur le territoire de Municipalité.
 - Ville possède les équipements nécessaires pour recevoir et traiter les boues des installations septiques de Municipalité.
4. ***** Ville s'engage à recevoir des boues des installations septiques de Municipalité sous réserve que ses ouvrages d'assainissement des eaux usées aient la capacité suffisante pour les recevoir.

5. ***** Municipalité s'engage à verser à Ville, comme contribution financière, une redevance pour chaque mètre cube de boues de fosses septiques pour lequel un déversement est demandé, d'un montant de ***** du mètre cube déversé, taxes applicables en sus, le tout conformément au règlement de tarification applicable de Ville.
6. ***** Municipalité s'engage à respecter tout règlement, toute ordonnance et procédure administrative que Ville peut établir concernant la réception des boues des installations septiques dans ses ouvrages d'assainissement.
7. ***** Municipalité est responsable des produits non autorisés en provenance de son territoire déversés aux ouvrages d'assainissement de Ville.
8. *****

Législation

9. Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*¹ (Règlement) s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de certains bâtiments, dont les résidences isolées, s'ils ne sont pas raccordés à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*² (LQE).
10. L'article 3 du Règlement prévoit que sauf exception, nul ne peut rejeter dans l'environnement les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu visé par l'article 2 du Règlement.
11. Cette prohibition est établie en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE, lequel article est ainsi libellé :

« 20. Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. »
12. En raison de la législation applicable, le propriétaire d'un immeuble qui n'est pas desservi par un réseau d'égout municipal doit faire installer une fosse septique permettant l'assainissement et le traitement des eaux usées de son immeuble.
13. La fosse septique consiste essentiellement en une cuve qui récolte les eaux-vannes et qui permet aux matières solides de décanter, puis se liquéfier grâce aux bactéries anaérobies. Elle collecte les eaux usées provenant des toilettes, éviers, douches et baignoires. À l'intérieur de celle-ci, les solides sont séparés des liquides avant que ces derniers ne soient évacués et filtrés par le champ d'épuration. La fosse septique traite donc les eaux usées.

¹ RLRQ, chapitre Q-2, r. 22, art. 2.

² RLRQ, chapitre Q-2.

14. Selon l'article 13 du Règlement, le propriétaire d'un immeuble desservi par une fosse septique doit effectuer sa vidange tous les deux ou quatre ans, dépendamment de l'utilisation qui en est faite.
15. En l'espèce, Municipalité oblige les propriétaires des immeubles visés par cette obligation à rendre accessible leur fosse septique afin que la vidange soit effectuée. Municipalité ajoute des frais additionnels pour ce service sur le compte de taxes municipales du propriétaire.
16. La vidange de fosse septique est effectuée par un camion prévu à cet effet et consiste à aspirer séparément les liquides et les solides. Les liquides sont filtrés dans le camion de vidange pour être ensuite retournés par celui-ci dans la fosse septique.
17. La boue récoltée lors de la vidange doit être disposée en conformité à la LQE, et Ville possède un lieu destiné à recevoir les boues provenant des fosses septiques de Municipalité.
18. Ainsi, conformément à l'Entente, Ville reçoit les boues des fosses septiques de Municipalité et effectue le processus d'assainissement des eaux usées pour disposer de ces boues à son usine de traitement des eaux usées.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de confirmer que les boues provenant des fosses septiques constituent des « ordures » au sens de l'alinéa 20i) de la partie VI de l'annexe V de la LTA (Alinéa 20i)) et du paragraphe 9° de l'article 162 de la LTVQ.

Vous nous demandez également si les frais exigibles pour la réception des boues de fosses septiques, conformément à l'Entente, constituent la contrepartie d'une fourniture exonérée d'un droit de laisser des ordures à un lieu destiné à les recevoir en vertu de l'Alinéa 20i) et du paragraphe 9° de l'article 162 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)/Taxe de vente harmonisée (TVH)

Question 1 : Les boues provenant des fosses septiques constituent-elles des « ordures » au sens de l'Alinéa 20i) de la LTA?

La LTA ne contient pas de définition du terme « ordures ». Selon le dictionnaire Larousse, le mot « ordures » signifie « Déchets, détritiques provenant de la vie quotidienne et dont on se débarrasse »³.

Nous sommes d'avis que les boues provenant des fosses septiques constituent des « ordures » au sens de l'Alinéa 20i) de la LTA.

³ Dictionnaire Larousse, en ligne : Définitions : ordures, ordures - Dictionnaire de français Larousse (page consultée le 24 mai 2023).

Question 2 : Les frais exigibles pour la réception des boues de fosses septiques dans le cadre de l'Entente constituent-ils la contrepartie d'une fourniture exonérée d'un droit de laisser des ordures à un lieu destiné à les recevoir en vertu de l'Alinéa 20i) de la LTA?

L'Alinéa 20i) de la LTA prévoit qu'est exonérée la fourniture, effectuée par un gouvernement, une municipalité, ou par une commission ou autre organisme établi par ceux-ci, d'un droit de laisser des ordures à un lieu destiné à les recevoir.

Dans le cas présent, nous sommes d'avis que Ville effectue à Municipalité la fourniture d'un droit de laisser des ordures, exonérée en vertu de l'Alinéa 20i) de la LTA.

En effet, l'Entente prévoit que cette fourniture est effectuée par Ville, soit une municipalité aux fins de la LTA. L'Entente prévoit également que la fourniture est celle d'un droit de laisser des ordures puisque Ville accepte de recevoir les boues des installations septiques, c'est-à-dire des ordures, à ses ouvrages d'assainissement des eaux usées en contrepartie d'une contribution financière versée par Municipalité. Enfin, l'Entente précise que Ville possède les équipements nécessaires pour recevoir et traiter les boues en provenance des installations septiques de Municipalité, de sorte que les ordures sont laissées à un lieu destiné à les recevoir.

Considérant que l'ensemble des conditions permettant l'application de l'Alinéa 20i) de la LTA sont remplies, la fourniture du droit de laisser des ordures, effectuée par Ville à Municipalité dans le cadre de l'Entente, constitue une fourniture exonérée pour laquelle Ville n'a pas à percevoir la TPS.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH (1-4) *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans les régimes de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public